



Règlement du Conseil communal concernant l'organe de conduite régional du Val-de-Travers (OCRg)

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS,

vu la loi cantonale sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi cantonale d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi), du 28 septembre 2004 ;

vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile et son règlement d'exécution, du 25 mai 2005 ;

vu l'arrêté cantonal concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014 ;

vu la convention entre la commune de Val-de-Travers, la commune de La Côte-aux-Fées et la commune des Verrières concernant la protection de la population de la région du Val-de-Travers, du 7 décembre 2022 ;

vu le règlement général de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;

vu le règlement des finances de la commune de Val-de-Travers, du 7 décembre 2015 ;

vu que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin,

sur proposition du chef du dicastère de l'administration et de la protection de la population,

arrête

A : DISPOSITIONS GENERALES

But

Article premier.- Le présent règlement a pour but d'établir un organe de conduite régional (ci-après : l'OCRg) pour la région de défense et de secours du Val-de-Travers (ci-après : la région) et de déterminer les modalités de fonctionnement nécessaires pour faire face à des situations exceptionnelles.

Définition

Art. 2.- ¹L'OCRg est un organe de conduite au sens de l'article 3 de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), du 20 décembre 2019, et de l'arrêté cantonal concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014.

²Les notions de crise, d'événement majeur, de catastrophe, d'événement planifié, d'événement soudain et de montée en puissance sont définies à l'article 6 et suivants de l'arrêté cantonal concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN), du 17 février 2014.

Missions

Art. 3.- ¹L'OCRg a pour mission d'assurer la préparation, la mise en œuvre et la conduite des mesures de protection, de secours et d'assistance ainsi que des moyens en personnel et en matériel dont peut disposer la région en cas de situation exceptionnelle.

²Sont notamment considérées comme situations exceptionnelles :

- a) un événement majeur planifié nécessitant l'engagement des moyens de divers services communaux et régionaux ;
- b) un événement majeur non planifié nécessitant une intervention urgente de divers services communaux et régionaux ;
- c) une catastrophe ;
- d) une situation particulière de longue durée affectant l'administration communale, en tant que prestataire de services ou en tant qu'employeur, notamment une crise à caractère sanitaire, sociale, informatique ou économique.

B : COMPOSITION ET TÂCHES

Autorité

Art. 4.- ¹Sous réserve des dispositions de l'arrêté cantonal concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel ([ORCCAN](#)), du 17 février 2014, l'OCRg est placé sous l'autorité exclusive du Conseil communal de la commune de Val-de-Travers (ci-après : le Conseil communal) auquel il rend compte de ses activités.

²Il est conduit selon un organigramme annexé au présent règlement (annexe 1).

Direction

Art. 5.- ¹La direction de l'OCRg est composée d'un membre du Conseil communal, ou d'une délégation de ce dernier, ainsi que du chef d'état-major.

²Le Conseil communal est en principe représenté par le chef du dicastère chargé de la protection de la population.

³Les tâches de la direction de l'OCRg sont :

- a) assurer l'interface et l'échange d'informations entre le Conseil communal et l'OCRg ainsi qu'avec le Conseil d'État et les exécutifs des autres communes de la région ;
- b) assurer la mise à disposition des services communaux et régionaux ;
- c) prendre les décisions stratégiques, au besoin en sollicitant le Conseil communal ;
- d) prendre toute mesure nécessaire dans les cas d'urgence, conformément à l'article 4.14 du [règlement général](#) de la commune de Val-de-Travers, du 17 mai 2021 ;
- e) organiser et coordonner la communication interne et externe ;
- f) assurer la continuité des institutions.

Chef d'état-major

Art. 6.- ¹Le chancelier communal est le chef d'état-major de l'OCRg.

²Les tâches du chef d'état-major sont :

- a) conduire les opérations ;
- b) coordonner les actions des différents partenaires ;
- c) renseigner le représentant du Conseil communal ;

d) prendre les décisions qui ne sont pas de la responsabilité du représentant du Conseil communal.

³En cas d'absence ou d'indisponibilité du chef d'état-major, ce dernier est remplacé par le représentant du service le plus affecté par l'événement.

Membres permanents

Art. 7.- ¹L'OCRg est composé de sa direction ainsi que des membres permanents suivants :

- a) le commandant du service de défense incendie et de secours du Val-de-Travers (SDIS) ;
- b) le commandant de l'organisation régionale de protection civile (OPC) ;
- c) le responsable de la sécurité de proximité au sein du service de sécurité de proximité et de prévention incendie (SPPI) ;
- d) le secrétaire de direction du dicastère chargé de la protection de la population ;
- e) un directeur d'Ambulances des vallées neuchâteloises Sàrl (AVN) ;
- f) un représentant de la commune de La Côte-aux-Fées ;
- g) un représentant de la commune des Verrières.

²Conformément à l'article 16, alinéa 4 de l'arrêté cantonal concernant l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel ([ORCCAN](#)), du 17 février 2014, les membres de l'OCRg doivent être enregistrés dans la base de données du système cantonal d'alarme et de mobilisation.

³Chaque membre permanent est tenu d'assurer sa suppléance si son absence ou son indisponibilité est prévisible.

⁴Les tâches des membres permanents sont notamment de :

- a) engager leurs ressources disponibles en personnel et en matériel ;
- b) intervenir dans leur sphère de responsabilité et de compétence ;
- c) renseigner l'OCRg sur le plan technique et l'informer sur les prescriptions en vigueur dans leur domaine.

Membres non permanents

Art. 8.- ¹Si nécessaire, l'OCRg peut intégrer tout autre collaborateur d'un service communal ou régional, notamment les cadres déterminés par arrêté du Conseil communal.

²En fonction de la situation, l'OCRg peut être renforcé par des services spécialisés fédéraux, cantonaux, paraétatiques, d'autres régions, d'autres communes ou privés.

C : FONCTIONNEMENT

Activation

Art. 9.- ¹L'OCRg peut être activé à la demande :

- a) du chef d'intervention du poste de commandement de l'intervention, au sens de l'article 30, alinéa 9 du règlement cantonal d'application de la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (RALPDIENS), du 24 mars 2014 ;
- b) du Conseil communal ou de son représentant ;
- c) de l'organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN).

²En fonction de la situation, seule une activation partielle de l'OCRg peut être décidée. Le cas échéant, la direction détermine sa composition.

³Lorsque l'activation de l'OCRg est décidée, le service de piquet d'ORCCAN doit être informé sans délai via la Centrale neuchâteloise d'urgence (CNU).

Information et alarme

Art. 10.- ¹L'OCRg est activé lorsque la nature ou l'intensité de la situation est identifiée comme exceptionnelle, notamment lorsque les moyens usuels ne font plus face à l'événement.

²L'annexe 2 du présent règlement fixe les seuils à partir desquels le Conseil communal doit être informé d'un événement.

³L'annexe 3 fixe les critères d'alarme des membres de l'OCRg.

Salle de conduite

Art. 11.- ¹Une salle de conduite équipée est mise à disposition de l'OCRg.

²L'OCRg peut se réunir à un autre endroit s'il l'estime plus adéquat en fonction de la situation.

Moyens d'intervention

Art. 12.- ¹Le Conseil communal peut réquisitionner tous les moyens en personnel et en matériel dont peut disposer l'administration, au profit des missions de l'OCRg.

²Le cas échéant, tous les moyens sont mis en commun sous le commandement unique de l'OCRg.

Fonctionnement extraordinaire

Art. 13.- ¹Le Conseil communal peut suspendre temporairement les directives définissant l'organisation générale de l'administration.

²Il peut réaffecter les collaborateurs de l'ensemble de l'administration en fonction des besoins et des compétences ou déléguer cette mission à l'OCRg.

Financement

Art. 14.- ¹Le financement des mesures décidées par l'OCRg est assuré par le budget ordinaire des services.

²Chaque entité engagée dans l'intervention assume ses propres frais.

³Jusqu'à un montant de Fr. 10'000.-, l'OCRg est compétent pour engager les dépenses urgentes et imprévisibles qui dépassent le budget ordinaire.

⁴Conformément à l'article 4.5 du règlement des finances de la commune de Val-de-Travers, du 7 décembre 2015, le Conseil communal peut, avant même l'octroi du crédit, engager une dépense urgente et imprévisible qui dépasse ses compétences financières moyennant l'accord préalable de la Commission de gestion et des finances.

⁵Le droit de recours du Conseil communal contre les tiers civilement responsables de l'événement dommageable est expressément réservé.

Fin de l'engagement

Art. 15.- ¹La fin de l'engagement est décidée par la direction de l'OCRg.

²Au terme de l'engagement, un rapport est rédigé par la direction de l'OCRg et adressé au Conseil communal.

D : DISPOSITIONS FINALES

Voies de droit **Art. 16.-** Les décisions prises en application du présent règlement sont susceptibles d'un recours conformément à la législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives.

Abrogation **Art. 17.-** Le présent règlement abroge le règlement du Conseil communal instituant un organe de conduite régional (OCRg), du 22 juin 2016.

Entrée en vigueur **Art. 18.-** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023.

Val-de-Travers, le 16 août 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRÉSIDENT :


Christophe Calame

LE CHANCELIER :


Christian Reber

Annexe 1 – Organe de conduite régional (OCRg) Organigramme

